

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
XX-XXX

RÈGLEMENT AUTORISANT LA DÉMOLITION, LA CONSTRUCTION ET L'OCCUPATION D'UN BÂTIMENT SITUÉ SUR LES LOTS 1 573 180, 1 573 181, 1 573 179 et 1 573 606 DU CADASTRE DU QUÉBEC À DES FINS D'HÉBERGEMENT DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME DE LOGEMENT SOCIAL

Vu le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 89 et l'article 89.1.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu le paragraphe 10° de l'article 19 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ, chapitre E-20.001);

À l'assemblée du _____, le conseil de l'agglomération de Montréal décrète :

CHAPITRE I
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique au territoire formé des lots 1 573 180, 1 573 181, 1 573 179 et 1 573 606 du cadastre du Québec tel qu'il est illustré au plan joint en annexe A.

CHAPITRE II
AUTORISATIONS

2. Malgré le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest (01-280) et le Règlement régissant la démolition d'immeubles de l'arrondissement (RCA07 22014), la démolition, la construction et l'occupation d'un bâtiment à des fins d'hébergement dans le cadre d'un programme de logement social sur le territoire d'application sont autorisées conformément aux conditions prévues au présent règlement.

À ces fins, il est notamment permis de déroger aux articles 9 et 98.1 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest (01-280).

Il est également permis de démolir les bâtiments portant les numéros civiques 1903-1911 et 1891-1897 avenue de l'Église et 5432, rue Eadie.

3. Toute disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues au présent règlement s'applique.

CHAPITRE III

CONDITIONS

4. Une hauteur maximale de 4 étages et 13 mètres est autorisée.
5. Aucun toit végétalisé n'est exigé.
6. La marge latérale adjacente au lot 2 091 662 (1841-1847, avenue de l'Église) est de 4 mètres minimum.

CHAPITRE IV

DÉLAI DE RÉALISATION

7. Les travaux de construction visés par le présent règlement doivent débiter dans les 60 mois suivant son entrée en vigueur.

En cas de défaut, les autorisations prévues au présent règlement sont nulles et sans effet.

8. Les travaux d'aménagement paysager doivent débiter dans les 12 mois et être complétés dans un délai de 24 mois suivant la fin des travaux de construction du bâtiment.

CHAPITRE V

DISPOSITION PÉNALE

9. À défaut de se conformer au présent règlement, les dispositions pénales prévues à l'article 689 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest (01-280) s'appliquent.

ANNEXE A

TERRITOIRE D'APPLICATION

GDD : 1237680004

ANNEXE A

Territoire d'application

